

A.M., 2017

Arrêté de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 5 décembre 2017

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23)

ÉDICTANT le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, par règlement, limiter le nombre de crédits, accumulés en surplus par un constructeur automobile pour une période de trois années civiles consécutives, qui pourront être utilisés par ce constructeur lors d'une période de trois années civiles consécutives ultérieure à cette période;

VU le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi qui prévoit que le ministre peut, par règlement, prévoir que certains renseignements déclarés par un constructeur automobile et inscrits dans le registre prévu par la Loi n'ont pas un caractère public;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juillet 2017, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet de Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements est édicté.

Québec, le 5 décembre 2017

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23, a. 9, al. 2 et a. 15, al. 2)

CHAPITRE I
LIMITATION DU NOMBRE DE CRÉDITS
EN SURPLUS

1. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser pour une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25 % du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci.

Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.

2. Les crédits accumulés en surplus peuvent être utilisés par un constructeur automobile pour n'importe laquelle des années modèles d'une période ultérieure.

CHAPITRE II
CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS

3. Les renseignements suivants inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi n'ont pas un caractère public :

1^o les coordonnées de la personne responsable de la déclaration d'un constructeur automobile faite en application de l'article 10 de la Loi;

2^o pour chaque année modèle visée par la déclaration, le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;

3^o les renseignements sur chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration, notamment sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle, ses caractéristiques techniques, son année modèle, son poids nominal brut, et, s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule par kilomètre lorsqu'il roule en ville ou sur route;

4^o en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 3, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendu ou loué par le constructeur automobile :

4.1^o le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;

4.2^o le numéro d'identification du véhicule automobile;

4.3^o s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;

4.4^o s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location;

4.5^o la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;

4.6^o les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe 4.5;

5^o les crédits inscrits ponctuellement par le ministre en cours d'année civile, avant le terme prévu à l'article 10 de la Loi.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

4. Pour les deux premières périodes de trois années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celle visant l'année 2018 et celle visant les années 2019 à 2021, le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1 est de 35 %.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.